

31 MARS 2016

ef. 10416

Note commune N° 24 / 2016

Objet : Commentaire des dispositions du paragraphe 5 de l'article 75 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 relatives à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée réclamée par les services du contrôle fiscal dans le cadre d'une opération de vérification fiscale

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 75 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016, les entreprises peuvent déduire pour la détermination de leur assiette imposable, la TVA réclamée par les services du contrôle fiscal dans le cadre d'une opération de vérification fiscale.

La déduction couvre aussi bien la TVA non collectée que la TVA dont la déduction a été remise en cause.

a) TVA non collectée

Il s'agit de la TVA non facturée ou insuffisamment facturée au client dans ce cas la déduction de ladite TVA s'effectue du résultat fiscal **des années concernées par la vérification fiscale, et ce, seulement en cas d'impossibilité de la récupérer auprès du client.**

b) TVA dont la déduction a été remise en cause

La déduction de la TVA réclamée est relative aux acquisitions des actifs amortissables et aux autres acquisitions a lieu comme suit :

▪ **Pour la TVA relative aux acquisitions des actifs amortissables**

En cas, de remise en cause de la déduction de la **TVA supportée au titre des actifs amortissables** et déduite à tort, l'entreprise peut rectifier la valeur d'acquisition desdits actifs pour y incorporer la TVA ainsi réclamée par les

services de contrôle fiscal. La déduction de la TVA a lieu dans ce cas, par voie d'amortissement.

▪ **Pour la TVA relative aux autres acquisitions**

La TVA dont la déduction a été remise en cause au titre des acquisitions est déduite du résultat fiscal du même exercice du fait que la TVA non déductible constitue une composante du coût, les charges ayant supporté la TVA non déductible étant comptabilisées sur la base de leur prix TTC soit y compris la TVA.

Etant précisé que dans tous les cas, la TVA dont la déduction a été remise en cause dans le cadre d'une opération de vérification fiscale ne peut être déduite que lorsqu'elle se rapporte à une charge fiscalement déductible ou à une immobilisation dont l'amortissement est déductible.

La présente note commune annule et remplace la note commune n°28 pour l'année 2012.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba Jrad Louati

